



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-127

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /**

62-2024-05-21-00004 - SAP877685289 CMULTISERVICES (4 pages) Page 5

## **Direction départementale de la protection des populations /**

62-2024-05-17-00007 - ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COMBAT DE COQS A TINCQUES (4 pages) Page 10

62-2024-01-15-00006 - ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBATS ST MARTIN LEZ TATINGHEM (10 pages) Page 15

62-2024-05-03-00003 - ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE COMBATS DE COQS A AUCHEL (4 pages) Page 26

62-2024-05-03-00004 - ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE COMBATS DE COQS A CHOCQUES (4 pages) Page 31

62-2024-01-29-00010 - ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE COQS DE COMBAT FLECHIN (12 pages) Page 36

62-2024-01-15-00007 - ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE COQS DE COMBAT HELFAUT (10 pages) Page 49

## **Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral**

62-2024-04-30-00013 - Avenant n°2 à la concession de plage du Touquet-Paris-Plage (4 pages) Page 60

## **Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement**

62-2024-05-22-00004 - Arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire dans le département du Pas-de-Calais (4 pages) Page 65

62-2024-05-22-00002 - Arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier à partir du 1er juin 2024 dans le département du Pas-de-Calais (4 pages) Page 70

62-2024-05-22-00003 - Arrêté fixant le plan de chasse triennal cervidés 2024-2027 dans le département du Pas-de-Calais (4 pages) Page 75

62-2024-05-22-00001 - Arrêté relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le Pas-de-Calais (4 pages) Page 80

## **Préfecture de la Région Hauts-de-France /**

62-2024-05-06-00008 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme (4 pages) Page 85

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

62-2024-05-13-00009 - Avis émis le 7 mai 2024 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'une jardinerie et animalerie, à l'enseigne "TULIPE", à Duisans (demande de permis de construire n° PC 062 279 24 00001) (4 pages)

Page 90

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-05-23-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - HENIN BEAUMONT, le 24/05/2024 (4 pages)

Page 95

62-2024-05-17-00013 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à l'ADPC 62 pour assurer les formations aux premiers secours (3 pages)

Page 100

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune**

62-2024-05-21-00002 - AP portant autorisation de la course pédestre "La Nordicllys" - Samedi 25 mai 2024 (7 pages)

Page 104

62-2024-05-21-00003 - AP portant autorisation de la course cycliste "9ème prix cycliste des collines d'Artois" - Le samedi 25 mai 2024 (5 pages)

Page 112

62-2024-05-23-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de sécurité privée sur la voie publique. Vidéo Mapping festival de Béthune (3 pages)

Page 118

62-2024-05-16-00010 - Renouvellement M'auto school Bienvillers au bois Christine Demont Ledoux (2 pages)

Page 122

62-2024-05-16-00009 - Renouvellement Verton auto-école Madame Cécile Douet Verton (2 pages)

Page 125

62-2024-05-17-00009 - retrait agrément auto école connect permis Yoann Lahousse arques (2 pages)

Page 128

62-2024-05-17-00011 - Retrait agrément auto école connect permis Lillers Yoann Lahousse (2 pages)

Page 131

62-2024-05-17-00012 - Retrait agrément auto école connect permis Saint-Omer Yoann Lahousse (2 pages)

Page 134

62-2024-05-17-00010 - Retrait agrément auto école tout est permis Aire-sur-la-Lys Yoann Lahousse (2 pages)

Page 137

62-2024-04-22-00013 - retrait autorisation d'enseigner Elisabeth Douillet (1 page)

Page 140

62-2024-05-17-00008 - retrait autorisation d'enseigner Eric Roussel (1 page)

Page 142

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens**

62-2024-05-22-00005 - Habilitation tests psychotechniques AAC (4 pages)

Page 144

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer**

62-2024-05-17-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les reçus de dépôt des candidatures relatives à l'élection complémentaire de la commune de Matringhem organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024 (2 pages)

Page 149

62-2024-05-17-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les reçus de dépôt des candidatures relatives à l'élection complémentaire de la commune de Tigny-Noyelle organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024 (2 pages)

Page 152

Direction départementale de l'emploi du travail  
et des solidarités

62-2024-05-21-00004

SAP877685289 CMULTISERVICES



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 21 Mai 2024

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Anastasia ASTIER  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/925070393  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

14 Voie Bossuet  
CS 20960  
62033 Arras Cedex  
Tél : 03 21 23 87 87

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22 Avril 2024 par Madame MATOREZ Clara, en qualité de dirigeante pour l'organisme « Cmultiservices » dont l'établissement principal est situé 99 Impasse de l'Espérance à LES ATTAQUES (62730).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **Cmultiservices** » dont l'établissement principal est situé 99 Impasse de l'Espérance à LES ATTAQUES (62730), enregistré sous le numéro SAP/925070393, pour les activités suivantes :

#### ➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-05-17-00007

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE  
COMBAT DE COQS A TINCQUES

**LE PRÉFET**

**ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT**

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe );
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-50-29 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Florence BOUTON, organisant l'intégrim des fonctions de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

- VU la décision du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs.
- VU La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs
- VU la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisée à organiser un rassemblement d'animaux ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDERANT** que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de TINCCQUES (62127) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

sur proposition de la Direction Départementale de la Protection des Populations par interm;

**A R R E T E :**

**Article 1-** Monsieur LEGRIS Henri demeurant 22 route Nationale 62127 TINCCQUES, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser à TINCCQUES (62127), des rassemblements de coqs de combats du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2 -** Monsieur LEGRIS Henri s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles.

En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur DELAMBRE ARNAUD, vétérinaire sanitaire à AVESNES LE COMTE (62810) dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, en plus des contrôles aéroportés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7.

**Article 3 -** Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1.
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2.

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de ARRAS, le Maire de TINCQUES, la Fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DELAMBRE Arnaud, vétérinaire sanitaire à AVESSNES LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Fait à Arras, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim

  
Florence LOUÏTON

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."

rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4** - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5** - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6** - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7** - À chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de baguel) dans un registre page mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

**Article 8** - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9** - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

**Article 10** - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11** - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

**Article 12** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-01-15-00006

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS  
DE COMBATS ST MARTIN LEZ TATINGHEM



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

**Arrêté N°20240111-01**

**LE PRÉFET**

**ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT**

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe );
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-50-79 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.



- VU** la décision du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de **SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM (62500)** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

#### **A R R E T E :**

**Article 1-** Monsieur **LEROY Jean-Luc** demeurant 6 rue d'ENQUIN LES MINES - 62960 ERNY ST JULIEN, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser à la salle Anicet CHOQUET Place COTILLON de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM des rassemblements de coqs de combats les 10 février, 30 mars et 1<sup>er</sup> Juin 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2 –** Monsieur **LEROY Jean-Luc** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **GREVEDON Bruno**, vétérinaire sanitaire à **FLECHIN (62960)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place défini par l'article 7 .

**Article 3 -** Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4** - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5** - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6** - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7** - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

**Article 8** - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9** - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

**Article 10** - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11** - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

**Article 12** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** – En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire de SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM, l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur GREVEDON Bruno, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 15/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Restouane OUAHRANI

*"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."*

# ANNEXE 1



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS : .....

**ATTESTATION DE PROVENANCE**  
**permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte**  
**autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais**

Le DDPP de ..... certifie  
*(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les ..... *(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après :  
*(nom et adresse des éleveurs concernés)*

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de .....  
*(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
*(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)*

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
*(nom, date et lieu de la manifestation).*

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS ÉVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*.

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :
  - les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,
  - les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,
  - et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

J'atteste :

- que les oiseaux participant au concours sont détenus en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance
- qu'aucun des oiseaux que je détiens dans mon élevage n'a participé à un rassemblement au cours de la même période.
- que j'assure la traçabilité des oiseaux, lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

# ANNEXE 3

## CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : *(espèce, nombre et identification des animaux)*

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux groupes d'animaux concernés	ou	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

## ANNEXE 4

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)* prescrit par le docteur *(nom et adresse du vétérinaire)*  
le *(date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*  
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

#### NOTA BENE :

**Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.**

## ANNEXE 5

### REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS RÉALISÉES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :

Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague

**CESSIONS RÉALISÉES**

Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés





Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-05-03-00003

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE  
COMBATS DE COQS A AUCHEL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

**Arrêté N°20240418-04**

**LE PRÉFET**

**ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT**

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe );
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-50-29 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Florence BOUTON, organisant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

- VU** la décision du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs.
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs.
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de **AUCHEL (62260)** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

#### **ARRETE :**

**Article 1-** Monsieur **HELLEBOID Bertrand** demeurant 85 rue du Moulin - 62260 FERFAY, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au Complexe Sportif Basly rue Léon Blum 62260 AUCHEL, un rassemblement de coqs de combats le 9 mai 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2 -** Monsieur **HELLEBOID Bertrand** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **DERAMECOURT Chantal**, vétérinaire sanitaire à **AUCHEL (62260)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

**Article 3 -** Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance

délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4** - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5** - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6** - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7** - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

**Article 8** - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9** - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

**Article 10** - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11** - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

**Article 12** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de BETHUNE, le Maire de AUCHEL, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DERAMECOURT Chantal, vétérinaire sanitaire à AUCHEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 3 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation  
la Directrice Départementale de la Protection des Populations par interim



Florence BOUTON

*"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."*

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-05-03-00004

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE  
COMBATS DE COQS A CHOCQUES



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N°20240418-05

### LE PRÉFET

#### ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe );
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-50-29 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Florence BOUTON, organisant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.



- VU** la décision du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs.
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de **CHOCQUES (62920)** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

#### **ARRETE :**

**Article 1-** Monsieur **KINZIGER Jean-Claude** demeurant 192 rue Loris Dellaleau - 62920 **CHOCQUES**, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser à la Salle Polyvalente, route de Gonnehem - 62290 **CHOCQUES**, un rassemblement de coqs de combats le 3 Juin 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2 –** Monsieur **KINZIGER Jean-Claude** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **DELERUE Christophe**, vétérinaire sanitaire à **Saint-VENANT (62350)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

**Article 3 -** Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et

autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4** - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5** - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6** - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7** - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

**Article 8** - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux :

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9** - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

**Article 10** - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11** - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

**Article 12** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de BETHUNE, le Maire de CHOCQUES, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DELERUE Christophe, vétérinaire sanitaire à CHOCQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim



Florence BOUTON

*"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."*

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-01-29-00010

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE  
COQS DE COMBAT FLECHIN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Protection des Populations**

**Arrêté N°20240129-03**

**LE PRÉFET**

**ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT**

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté;
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe );
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-50-79 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

- VU** la décision du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de **FLÉCHIN (62960)** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

#### **ARRETE :**

**Article 1-** Madame **FOREST Aurélie** demeurant au 6 Place du Général de Gaulle – 62960 **FLÉCHIN**, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au 6 Place du Général de Gaulle – 62960 **FLÉCHIN**, des rassemblements de coqs de combats du 29 janvier 2024 au 31 décembre 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2 –** Madame **FOREST Aurélie** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **GREVEDON Bruno**, vétérinaire sanitaire à **FLECHIN (62960)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7.

**Article 3 -** Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1.
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et

autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4** - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5** - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6** - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7** - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

**Article 8** - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9** - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

**Article 10** - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11** - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

**Article 12** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER, le Maire de FLÉCHIN, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur GREVEDON Bruno, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Rédouane OUAHRANI



*"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."*



# ANNEXE 1



## LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS : .....

### ATTESTATION DE PROVENANCE

**permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais**

Le DDPP de ..... certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les ..... (nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de .....  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS ÉVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :
  - les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,
  - les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,
  - et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

J'atteste :

- que les oiseaux participant au concours sont détenus en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance
- qu'aucun des oiseaux que je détiens dans mon élevage n'a participé à un rassemblement au cours de la même période
- que j'assure la traçabilité des oiseaux, lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

### ANNEXE 3

#### CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifié que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : (espèce, nombre et identification des animaux)

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux groupes d'animaux concernés	ou	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

## ANNEXE 4

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)* prescrit par le docteur *(nom et adresse du vétérinaire)* le *(date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*  
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

#### NOTA BENE :

**Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.**

**Annexe 1 : formulaire de déclaration (à remplir par la société des courses)**

**DECLARATION ANNUELLE PREALABLE  
D'ORGANISATION DES COURSES HIPPIQUES**

**à transmettre au moins un mois  
avant la date de la 1ère réunion de courses**

**A :**

Monsieur le Préfet de : .....  
ou Monsieur le Préfet de Police de Paris ;

**De :**

Société des courses de : .....  
(coordonnées complètes)

organisant des courses sur l'hippodrome de : .....

N° SIRET : .....

N° enregistrement associatif : .....

Présidée par : *Nom, Prénom* : .....

*Adresse* : .....

*Numéro de téléphone* : .....

*Courriel* : ...

(coordonnées de contact du Président.)

**Conformément :**

- au calendrier général des courses approuvé pour l'année ....., par le ministre chargé de l'agriculture, le .....
- à la modification de ce calendrier général, concernant notre société, approuvée par le ministre chargé de l'agriculture, le .....

Le président de la société des courses de .....

déclare à Monsieur le Préfet, la liste des dates de réunions de courses qui seront organisées cette année sur l'hippodrome de ..... .....

(remplir un formulaire par hippodrome si la société en gère plusieurs).

Cette information est présentée dans le tableau récapitulatif annexé, notifié par la Direction Générale de la Performance Économique des Entreprises, précisant les types de paris autorisés qui pourront être pris pendant les courses hippiques lors des réunions listées.

Cette déclaration est adressée, à la date de la signature :  
(cocher la case concernée)

sous pli recommandé avec accusé de réception

déposée contre récépissé

transmise par voie électronique (avec accusé de réception).

**Par ailleurs, le président de la société des courses déclare avoir connaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien être animal ainsi qu'aux obligations résultants des statuts de la société des courses.  
Le conseil d'administration de la société des courses a arrêté (au moins une fois par an) la liste des commissaires des courses intervenant pour la société.**

**à**

**le**

**Le Président de la société des courses  
(nom et signature)**







Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-01-15-00007

ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS DE  
COQS DE COMBAT HELFAUT



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N°20240111-02

### LE PRÉFET

#### ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe );
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-50-79 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

- VU** la décision du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune d'HELFAUT (62570) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

#### **A R R E T E :**

**Article 1- Monsieur LEROY Jean-Luc demeurant 6 rue d'ENQUIN LES MINES - 62960 ERNY ST JULIEN**, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser à la salle des sports de HELFAUT un rassemblement de coqs de combats le 29 juin 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2 – Monsieur LEROY Jean-Luc s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.**

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **GREVEDON Bruno**, vétérinaire sanitaire à **FLECHIN (62960)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

**Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire.** Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place défini par l'article 7 .**

**Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :**

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au

rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

**Article 4** - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

**Article 5** - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

**Article 6** - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

**Article 7** - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

**Article 8** - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

**Article 9** - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

**Article 10** - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

**Article 11** - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

**Article 12** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

**Article 14** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le **Sous-préfet de l'Arrondissement de SAINT OMER**, le **Maire d'HELFAUT**, l'**association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France**, le **Directeur**

Départementale de la protection des populations et le Docteur GREVEDON Bruno, vétérinaire sanitaire à FLECHIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 15/01/2024

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

*"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."*

# ANNEXE 1



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS : .....

## **ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée de coqs de combat dans une enceinte autorisée du Nord ou du Pas-de-Calais**

Le DDPP de ..... certifie  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

1 - qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

- Dans les ..... (nombre à indiquer) élevages indiqués ci-après :  
(nom et adresse des éleveurs concernés)

- Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de .....  
(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)

2 – que les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose sur la base des attestations sur l'honneur établis par le(s) éleveur(s), participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

Et dans le cas de participation à des expositions ou concours internationaux les coqs ne sont pas soumis à des mesures de police sanitaire en raison d'un lien épidémiologique avec un foyer maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans les pays de provenance des animaux avec lesquels ils ont été en contact.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à .....  
(nom, date et lieu de la manifestation).

Fait le .....,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des populations

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS ÉVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants, en indiquant :
  - les manifestations ayant eu lieu dans un autre pays,
  - les manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays,
  - et les manifestations où l'éleveur ne sait pas si des oiseaux en provenance d'autres pays étaient présents.

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

J'atteste :

- que les oiseaux participant au concours sont détenus en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance
- qu'aucun des oiseaux que je détiens dans mon élevage n'a participé à un rassemblement au cours de la même période
- que j'assure la traçabilité des oiseaux, lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Voir articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux

### ANNEXE 3

#### CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux ayant l'âge minimum prescrit : *(espèce, nombre et identification des animaux)*

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire



## ANNEXE 4

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)*  
le *(date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

#### NOTA BENE :

**Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.**

## ANNEXE 5

### REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS RÉALISÉES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux ou n° d'adhérent	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés ou n° de bague

CESSIONS RÉALISÉES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-04-30-00013

Avenant n°2 à la concession de plage du  
Touquet-Paris-Plage



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service des affaires maritimes et du littoral  
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

Commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE.

**AVENANT A LA CONCESSION DE PLAGE  
A LA COMMUNE DE LE TOUQUET PARIS PLAGE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'Urbanisme

**Vu** le code de l'Environnement

**Vu** la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

**Vu** le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant concession de plage à la commune de Le Touquet-Paris-Plage

#### CONSIDÉRANT

- la nécessité de prendre en compte l'élaboration du Schéma Directeur du réaménagement du front de mer de la commune de Le Touquet Paris Plage

#### SUR PROPOSITION DE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

### ARRETE

#### Article 1er :

L'article 16 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant renouvellement de la concession de plage du Touquet -Paris -Plage est modifié comme suit :

« La concession de plage naturelle est prolongée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril,2025. »

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Le Touquet Paris Plage.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Le Touquet Paris Plage aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Le Touquet Paris Plage .

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil, le Maire de Le Touquet Paris Plage, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras le,

**30 AVR. 2024**

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Ampliations destinées à :

- Monsieur le Préfet maritime de la manche et de la mer du nord
- Monsieur le Commandant de zone maritime
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de Le Touquet Paris Plage
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur du Parc naturel marin
- Monsieur le Directeur de la Brigade de surveillance du littoral

Page 17 sur 20

Point de Vêlage  
Le Secours Général

Christine MARX



Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-05-22-00004

Arrêté autorisant l'exercice de la vénerie du  
blaireau pour une période complémentaire dans  
le département du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **22 MAI 2024**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE DU BLAIREAU POUR UNE  
PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêt n°445646 du Conseil d'État en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** la demande de régulation des blaireaux formulée par le Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 23 avril au 13 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

**Considérant** la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire du Pas-de-Calais et plus particulièrement au Sud du département, attestée par le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département, ainsi que les observations des Lieutenants de louveterie ;

Page 1/3

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99

**Considérant** que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

**Considérant** en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

**Considérant** que les blaireaux sont de nature à causer des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réguler les blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

**Considérant** en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

**Considérant** que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

**Considérant** dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux ;

**Considérant** en troisième lieu que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées, représentant des risques d'accidents corporels tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

**Considérant** dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

**Considérant** la très grande difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

**Considérant** que la vénerie, avec les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

**Considérant** le faible nombre des prélèvements effectués habituellement dans le cadre de la vénerie ;

**Considérant** les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives ;

**Considérant** le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'après sevrage des petits ;

**Considérant** le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département et concluant à la présence de spécimens, uniquement sur 10 des 39 cantons du département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** les données issues des publications montrant que la mortalité dite « naturelle » chez les blaireaux est de 30 % de mortalité chez les adultes et 50 % de mortalité des jeunes alors que la vénerie est responsable de moins de 1,3 % des mortalités constatées ;

**Considérant** que malgré les mortalités dites « naturelles » et les prélèvements liés à l'Homme, l'espèce croît de 2,5 % chaque année, ce qui corrobore son développement territorial ;

**Considérant** d'une part le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état d'un nombre important de blaireautières et de blaireaux dans ce département et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans le Pas-de-Calais permet d'estimer que, si l'application de cet arrêté est susceptible de conduire à la disparition de blaireaux, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce au vu du croît de la population de blaireaux pendant la campagne, estimé à 279 animaux ;  
**Considérant** les observations et propositions du public formulées du 23 avril au 13 mai 2024 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;


## ARRÊTE

**Article 1 :** Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de la date du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-05-22-00002

Arrêté d'ouverture de la chasse du grand gibier à  
partir du 1er juin 2024 dans le département du  
Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le

**22 MAI 2024**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER À PARTIR  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 23 avril au 13 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1<sup>er</sup> juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

**Considérant** que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que les dégâts sont importants ;

Page 1/4

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99

**Considérant** que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

**Considérant** que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le tir à l'affût et à l'approche du chevreuil, du sanglier et du renard permet de sélectionner les animaux à prélever, notamment les mâles ou les animaux chétifs ;

**Considérant** que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

**Considérant** dès lors que la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

**Considérant** les observations et propositions du public formulées du 23 avril au 13 mai 2024 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Chasse du sanglier à l'affût et à l'approche, de jour, du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024 inclus**

Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer à l'affût et à l'approche, de jour, et uniquement par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et d'un permis de chasse valable.

L'autorisation est délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir des laies suitées est interdit.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procédures-dematerialisees>

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) n'est pas requis lors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2024.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Avant le **15 septembre 2024**, un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procédures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.



Seules les premières demandes ne sont pas concernées.

**Article 2 : Chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue, de jour, du 15 août 2024 au 14 septembre 2024 inclus.**

Du 15 août 2024 inclus au 14 septembre 2024 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer de jour, à l'affût, à l'approche et en battue. Aucune autorisation préalable n'est requise. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Le tir des laies suitées est interdit pour la chasse à l'affût et à l'approche.  
Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied.  
Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.

**Article 3 : Chasse du chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus.**

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour le chevreuil sont autorisés à chasser le chevreuil du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus, à l'affût ou à l'approche. Le présent arrêté vaut autorisation individuelle prévue à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Chaque chasseur doit être en possession de l'original ou d'une copie du plan de chasse.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.  
Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses.

Après réalisation du plan de chasse, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.  
Lorsqu'un plan de chasse triennal est attribué pour le chevreuil sans prévoir de prélèvement pour la campagne en cours, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.

**Article 4 :** Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

**Article 5 :** Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent. Le port du gilet fluorescent n'est pas obligatoire pour les chasses à l'approche et à l'affût.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant. L'angle des trente degrés doit être respecté notamment lors des tirs à poste fixe.

Le gibier doit être formellement identifié avant chaque tir. Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la Préfecture, à l'Office français de la Biodiversité et à la Fédération départementale des Chasseurs.

Le tir à balles du sanglier depuis un poste fixe matérialisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte est possible, sous réserve de respecter scrupuleusement les mesures de sécurité.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,

  
**Jacques BILLANT**

Page 4/4

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99

Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-05-22-00003

Arrêté fixant le plan de chasse triennal cervidés  
2024-2027 dans le département du Pas-de-Calais



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le **22 MAI 2024**

**ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL CERVIDÉS 2024-2027  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 et L. 411-6, L. 425-1 à 13, R. 411-31 à R. 411-47 et R. 425-1 à 13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 20 mars 2024 ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 23 avril au 13 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les cervidés engendrent des dommages importants aux jeunes plants ;

**Considérant** que de nombreuses plantations ont dû être exploitées et régénérées dans le département du Pas-de-Calais, en raison de la Chalarose du Frêne ;

Page 1/4

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser le développement du Chevreuil, du Daim et du Cerf Sika pour maîtriser les dégâts forestiers ;

**Considérant** que le Cerf Sika est classé espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** que depuis 2018, cette espèce n'est plus obligatoirement soumise à plan de chasse ;

**Considérant** que le plan de chasse du Cerf Sika permet d'assurer un suivi de cette espèce susceptible de porter atteinte à la biodiversité en permettant d'apprécier la dynamique de l'espèce au moyen de l'information des prélèvements effectués dans chaque territoire ;

**Considérant** que les minima et maxima proposés pour le Chevreuil, le Daim et le Cerf Sika sont fixés dans un souci d'équilibre agro-sylvo-cynégétique évalué par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 mars 2024 ;

**Considérant** que le dépassement de plan de chasse justifie une poursuite devant les tribunaux comme le prévoient les textes législatifs et réglementaire en vigueur ;

**Considérant** que dans la pratique le risque de tir concomitant, notamment lors de battue, peut entraîner un dépassement du plan de chasse ;

**Considérant** la possibilité pour le chasseur ou le détenteur de droit de chasse, de déclarer de bonne foi un dépassement du plan de chasse justifié ;

**Considérant** l'obligation lors d'un tir de grands gibiers de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire avant tout transport ;

**Considérant** que les minima et maxima proposés pour le Cerf Sika sont aussi fixés dans un souci de réduction de l'impact de cette espèce sur la biodiversité ;

**Considérant** les observations et propositions du public formulées du 23 avril au 13 mai 2024 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un plan de chasse triennal est mis en place dans le département du Pas-de-Calais pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika. Il est valable du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027.

**Article 2 :** Les détenteurs de droits de chasse adressent à la Fédération départementale des chasseurs leur demande de plan de chasse accompagnée d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse.

Chaque année, les nouvelles demandes ou les demandes de modifications de territoires sont à adresser à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 mars accompagnées d'une carte IGN à l'échelle 1/25 000 correspondant à leur territoire de chasse.

Les plans de chasse individuels sont délivrés et notifiés par le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Ils sont révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les décisions de plan de chasse du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

La notification comprend les numéros des bracelets à retirer auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Le nombre minimum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika est fixé à zéro pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027.

Le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département est fixé à :

- 22 000 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027 et 7 334 par an pour l'espèce Chevreuil ;
- 60 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027 et 20 par an pour l'espèce Cerf Sika ;
- 75 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2027 et 25 par an pour l'espèce Daim.

**Article 4 :** Le plan de chasse individuel fixe le nombre d'animaux à prélever pour la période triennale, avec la répartition annuelle pour les trois années successives.

Pour le plan de chasse cervidés, l'année débute le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.

**Article 5 :** La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est dépositaire de bracelets de marquage numérotés. Ils sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils prélevés en dépassement non intentionnel du plan de chasse.

Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service de garderie fédérale de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Ces bracelets ne pourront être apposés par le service de garderie fédérale que en cas de dépassement non intentionnel du plan de chasse si les conditions suivantes sont conjointement réunies :

- Dépassement lors d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse chevreuil ;
- Le service de garderie de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais doit être avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant ;
- Aucune faute d'organisation ne doit être relevée ;
- Aucune infraction à la police de chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire ne doit être commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement ;
- L'enquête doit établir le caractère non intentionnel du dépassement ;
- Les animaux, dont le tir concomitant provoque le dépassement, sont présentés lors du contrôle ;
- Les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse ne doivent pas être transportés avant l'issue de l'enquête du service de garderie de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Le bracelet de marquage est facturé au coût du bracelet d'un plan de chasse chevreuil.

Les animaux sains identifiés sont laissés à la disposition du détenteur de droit de chasse, dont le plan de chasse peut être réduit, s'il y a lieu, sur les périodes suivantes du triennal.

**Article 6 :** L'utilisation de chacun des bracelets de marquage destinés au dépassement non intentionnel de plan de chasse donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé, validé par le président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et transmis dans les plus brefs délais à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

**Article 7 :** Un bilan annuel des attributions et des prélèvements chevreuils sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le bilan des attributions et prélèvements est présenté à la fin de la période triennale, à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut également être contesté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires et de la  
mer

62-2024-05-22-00001

Arrêté relatif au classement des animaux  
susceptibles d'occasionner des dégâts et aux  
modalités de leur destruction pour la période du  
1er juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le  
Pas-de-Calais





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **22 MAI 2024**

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 23 avril au 13 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

**Considérant** les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Page 1/4

100 Avenue Winston Churchill  
CS 10007 62022 ARRAS  
Tél : 03 21 22 99 99

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

**Considérant** la présence significative de ces espèces dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

**Considérant** qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Considérant** les observations et propositions du public formulées du 23 avril au 13 mai 2024 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 :

- **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;  
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, soja, chicorée, endives, lin, luzerne, céréales à paille, cultures légumières et constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.  
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

**Article 2 :** la destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue de jour uniquement, selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** modalités de destruction du pigeon ramier

Pour les déclarations et autorisations, la demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée relative accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procdures-dematerialisees>

Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024 et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2025, la destruction du pigeon ramier est réalisée sur **autorisation préfectorale** individuelle.

L'autorisation est délivrée pour la protection des cultures sensibles (pois, soja, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, luzerne, cultures maraîchères et légumières) et de manière exceptionnelle dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur. Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation, via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle. Seules les demandes récentes ne sont pas concernées.

Du 21 février 2025 au 28 février 2025, la destruction du pigeon ramier se pratique **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2025, la destruction du pigeon ramier se pratique **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

**Article 4 :** en application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 5 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

  
**Jacques BILLANT**

Préfecture de la Région Hauts-de-France

62-2024-05-06-00008

Arrêté inter-préfectoral portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme



## GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITÉS D'INTERFACE MARITIMES, ZONALES ET DÉPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC POUR LES DÉPARTEMENTS DU NORD, DU PAS-DE-CALAIS, DE LA SOMME

**Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord**  
**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord**  
**Le préfet du Pas-de-Calais**  
**Le préfet de la Somme**

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 et les articles R. \* 122-2 à R. \* 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2011 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, portant approbation du plan ORSEC du département du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant approbation du plan ORSEC du département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Manche et de la mer du Nord.

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

### Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et les préfets de départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

### Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord, de la préfecture de défense et de sécurité de la zone Nord, des préfectures de départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et des directions départementales des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

### Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des services, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports des départements concernés.
- Pour la partie maritime : l'administrateur général des affaires maritimes adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, les directeurs des CROSS Gris-Nez et Jobourg, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.



Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord	Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
<p>Date : 06 MAI 2024</p> <p><i>A. Veran</i></p> <p><i>Jean VERAN</i></p>	<p>Date : 06 MAI 2024</p> <p>Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord</p> <p><i>Bertrand GAUME</i></p>

Le Préfet du Nord	Le Préfet du Pas-de-Calais	Le Préfet de la Somme
<p>Date : 06 MAI 2024</p> <p>Le Préfet,</p> <p><i>Bertrand GAUME</i></p>	<p>Date : 06 MAI 2024</p> <p>Le Préfet</p> <p><i>Jacques BILLANT</i></p>	<p>Date : 06 MAI 2024</p> <p><i>Rollen JOUHEL-BLAISOT</i></p>

## Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-13-00009

Avis émis le 7 mai 2024 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'une jardinerie et animalerie, à l'enseigne "TULIPE", à Duisans (demande de permis de construire n° PC 062 279 24 00001)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 . 05 . 24

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Pas-de-Calais**

**Création d'une jardinerie et animalerie, à l'enseigne « TULIPE »,  
d'une surface de vente de 5 559 m<sup>2</sup>, à Duisans**

**Demande de permis de construire n° PC 062 279 24 00001**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 7 mai 2024 prises sous la présidence de Monsieur François FLAHAUT, Secrétaire Général Adjoint, en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2024 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

**Vu** la demande de permis de construire portant le n° PC 062 279 24 00001, déposée le 14 février 2024, à la Mairie de Duisans (62161), par la Société à Responsabilité Limitée TULIPE DUISANS sise Rue de Saint-Josse, à Berck (62600), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 440 017 523, afin de créer une jardinerie et animalerie, à l'enseigne « TULIPE », d'une surface de vente de 5559 m<sup>2</sup>; à Duisans, au 1A, rue de la Scarpe ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 25 mars 2024 ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis conforme défavorable émis le 19 avril 2024 par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en application des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant** que la Société à Responsabilité Limitée TULIPE DUISANS agit en sa qualité de future exploitante de la jardinerie et animalerie projetée ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Jérôme MUSELET, représentant la Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Pierre-Yves GESLOT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Caroline PIOLÉ, Directrice de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Considérant :**

- que le projet, situé en périphérie, est uniquement accessible en voiture et qu'aucun mode doux n'est envisagé ;
- que l'entrée du site du projet est beaucoup trop proche du rond-point alors que le trafic routier est très chargé ;
- que la réalisation du projet se traduira par une consommation forte de terre agricole, sans volonté de limiter l'utilisation de terres agricoles en densifiant et optimisant les usages ;

.../...

A émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 4 voix défavorables, 1 abstention et 3 voix favorables.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Madame Sylvane RAVA, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;

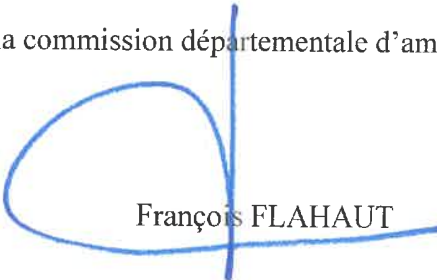
S'est abstenu :

- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove, représentant les maires du Pas-de-Calais ;

Ont émis un avis favorable au projet

- Monsieur Éric POULAIN, Maire de Duisans ;
- Monsieur Michel SEROUX, Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;
- Monsieur Roger POTEZ, représentant le Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA), au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

le Président de la commission départementale d'aménagement commercial



François FLAHAUT

**« Voies et délais de recours**

*L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.*

*Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.*

*L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »*



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-23-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs - HENIN  
BEAUMONT, le 24/05/2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de sécurité  
CAB-BRS-2024-0626

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la tenue d'un meeting politique de M. Jordan BARDELLA, candidat aux élections européennes du 09 juin 2024 pour le parti du Rassemblement National sur la commune de Hénin-Beaumont le vendredi 24 mai 2024 ainsi que d'un rassemblement statique sous l'appellation « manifestation des féministes contre l'extrême droite » à proximité de celui-ci ;

**Vu** la demande du 23 mai 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ainsi que la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** l'élévation, au niveau URGENCE ATTENTAT, de la posture VIGIPIRATE ;



**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que ce meeting verra la présence de personnalités politiques dont Mme Marine LE PEN et M. Sébastien CHENU ainsi qu'environ 2500 sympathisants ; que face à cela, un appel à rassemblement statique a été lancé sous l'appellation « manifestation des féministes contre l'extrême droite » à partir de 18 h00 sur la place Wagon à Hénin-Beaumont. ;

**Considérant** que la concomitance et la proximité de ces deux rassemblements sont susceptibles de créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le recours aux drones permettra de prévenir de ces atteintes grâce à une surveillance du centre-ville et favorisera une action rapide de police en cas d'intervention ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** la proposition de la Directrice des Sécurités ;

## ARRETE

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée dans les secteurs suivant de la commune d'Hénin-Beaumont :

- secteur 1 : Secteur compris entre le Boulevard Jean Moulin, la Rue de Verdun, le Boulevard Gabriel Péri, le Boulevard Pierre Mendés France, la Rue Parmentier, l'Avenue Victor Hugo, la Rue Elie Gruyelle, la Rue Henocq, la Rue de l'Égalité, la Rue des Roses, la Rue Léo Lagrange,
- secteur 2 : Secteur compris entre le Boulevard Pierre Mendés France, le Boulevard Fernand Darchicourt, le Boulevard Jacques Piette, la Rue Mélusine, la Rue Philibert Robiaud, la Rue Pascal, la Rue de la Bruyère.

La captation est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements et troublant l'ordre public, à la prévention d'actes de terrorisme susceptibles ainsi qu'à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens afin d'intervenir le vendredi 24 mai 2024, avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED n° 4GCCJCHR0B06L8 et 1 drone MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED n° 4GCCJBGR0B00NS.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des secteurs 1 et 2 de la commune de Hénin-Beaumont cités dans l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : le vendredi 24 mai 2024 de 17h00 à 23h00.

**Article 5 :** L'information du public est assurée par voie numérique.

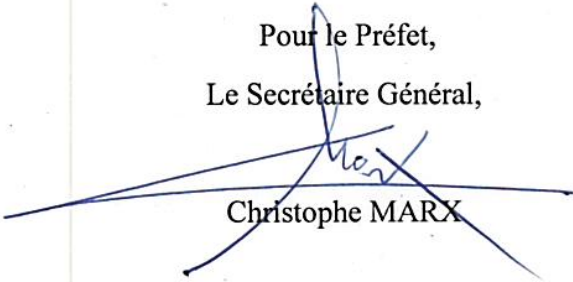
**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 MAI 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00013

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
délivré à l'ADPC 62 pour assurer les formations  
aux premiers secours



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
CAB-BRS-2024-624

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le 17 mai 2024

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré  
à l'Association Départementale de Protection Civile  
du Pas-de-Calais (ADPC 62) pour assurer les formations  
aux premiers secours**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'attestation d'affiliation de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme délivrée le 24 novembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers Secours présentée par M. Adam BEERNAERT, Directeur Général de l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC62) en date du 06 mai 2024 ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 06 mai 2024 ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC62) sous le n°93-009/ASS est renouvelé jusqu'au 05 mai 2026.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1(PSE1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE F PS) ;

**Article 3 :** L'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC62) s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

.../...

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation·s complémentaire·s qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

•  
**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC62), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
 La sous-préfète, Directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT.

.../...

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-21-00002

AP portant autorisation de la course pédestre  
"La Nordiclys" - Samedi 25 mai 2024





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 21 mai 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE LA COURSE PÉDESTRE « LA NORDICLYS »**

**LE SAMEDI 25 MAI 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Jean- Pierre LOISON, président de l'association « NORDIC WALKING ERCAN », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 mai 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune :

## A R R Ê T E

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Pierre LOISON, président de l'association « NORDIC WALKING ERCAN » est autorisé à organiser le samedi 25 mai 2024, de 14h00 à 17h00, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « LA NORDICLYS » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).  
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
- ARTICLE 3 :** Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.  
Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours principal tenu par 4 secouristes de l'association Croix Blanche du Nord, Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des patrouilles du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.

- ARTICLE 8 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés  $\frac{1}{4}$  d'heure au moins et  $\frac{1}{2}$  heure au plus avant le passage de la course.  
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.  
L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.
- ARTICLE 11 :** La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, auront reçu de M. Jean-Pierre LOISON, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.  
Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par les mairies des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.
- ARTICLE 12 :** Le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre LOISON – Mairie d'ERQUINGHEM-LYS - 59193 ERQUINGHEM-LYS.

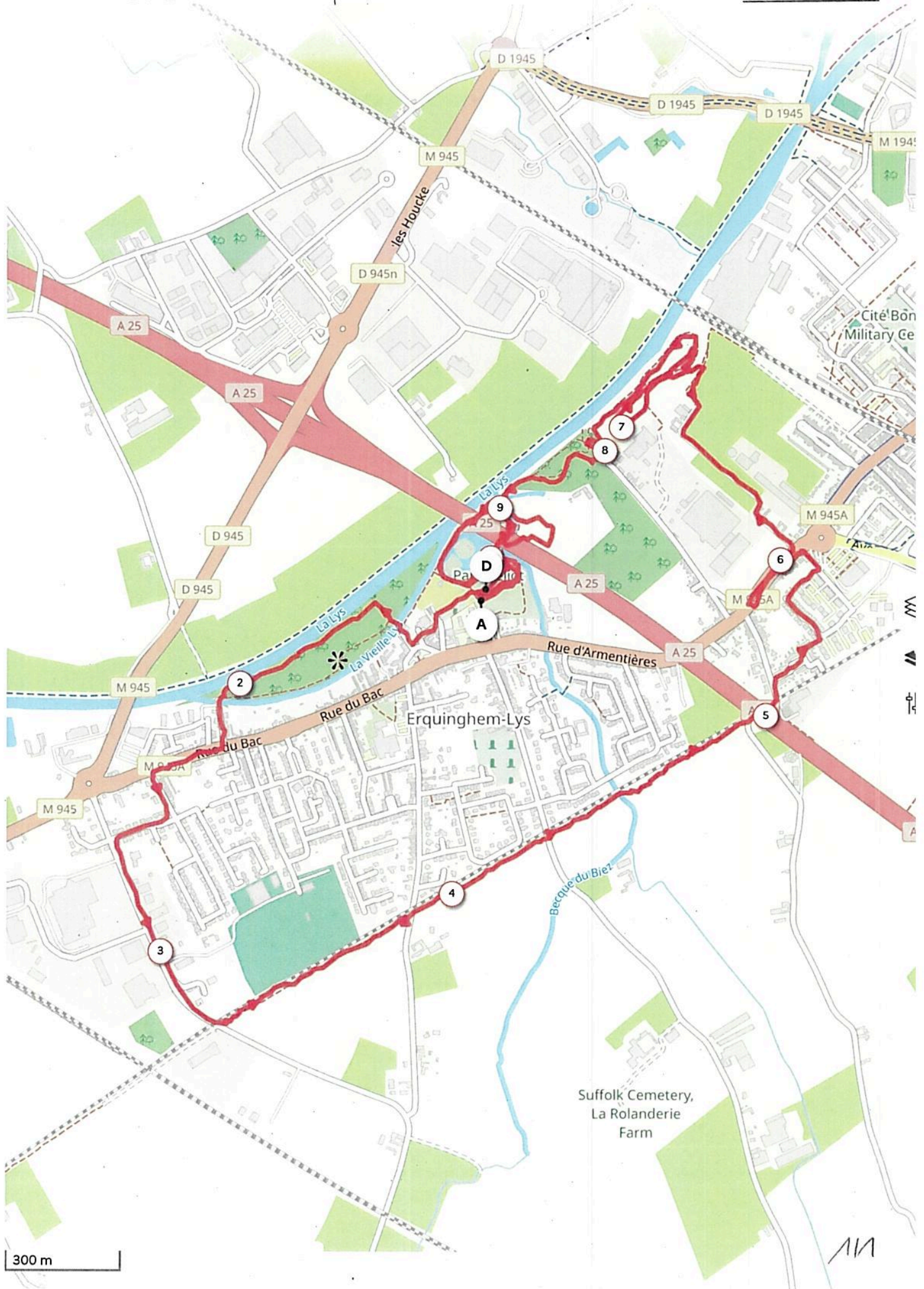
Pour Le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François

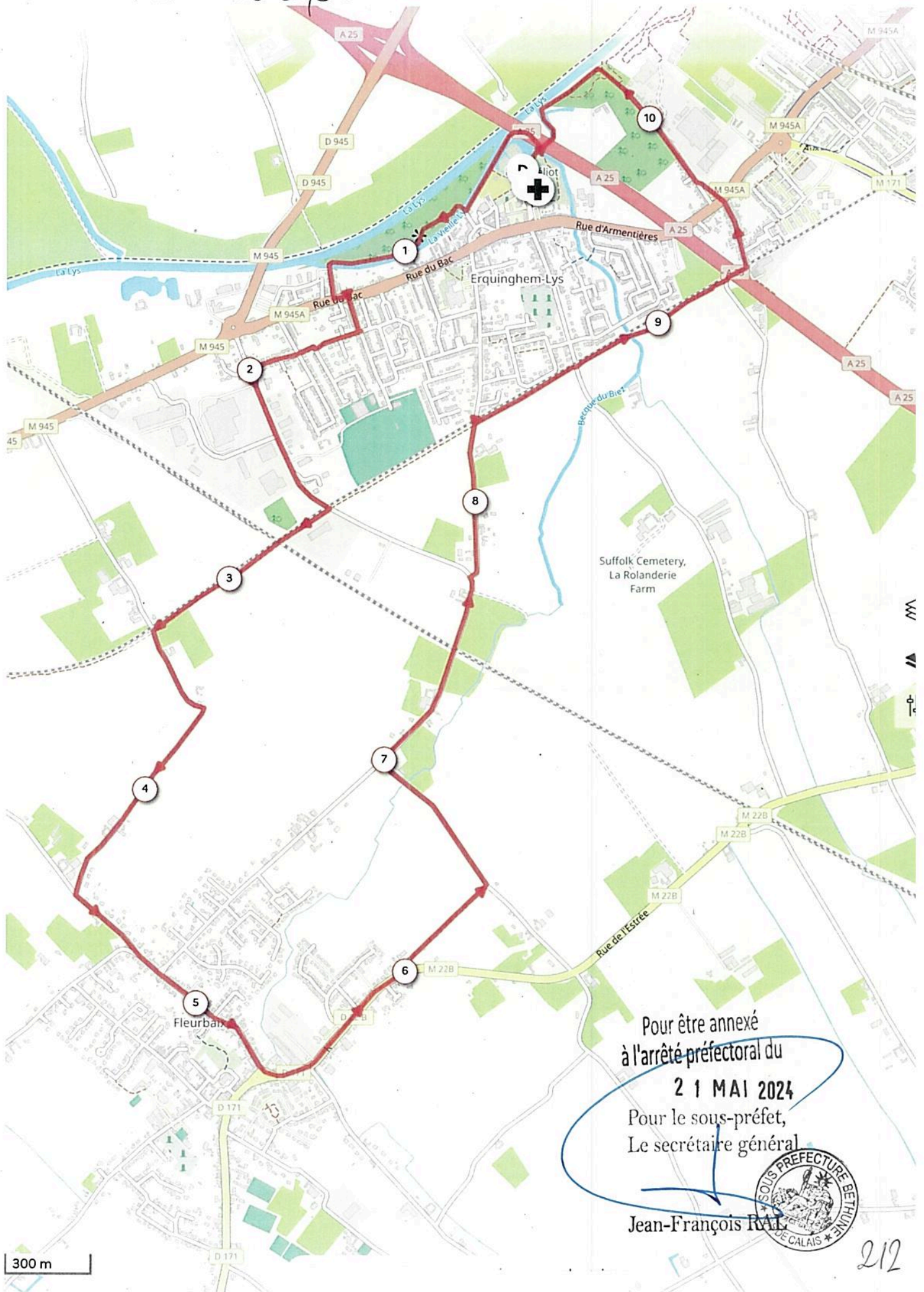


Copie destinée à :

- M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Jean-Pierre LOISON



# Trail Nordicl'ys



Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
**21 MAI 2024**  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général

Jean-François RAL



212

## BENEVOLES NORDICLYS 2024

NOM	PRENOM	n° permis conduire		VILLE
1	BOCQUILLON	Gilles	S8	traversee rue Delpierre erquinghem lys
2	BOCQUILLON	Dominique	S9	traversee rue Delpierre erquinghem lys
3	BOULET	Monique	150 859 560 341	S5 Rue de l'avenir erquinghem lys
4	BOURGEOIS	Rolande	ravito	
5	BOURGEOIS	Joël	bar	
6	BOURGUIGNON	Christine	s16	rond point des acquets erquinghem lys
7	CAMERLYNCK	Stéphane	74514628101	
8	CANIPEL	Tiphany	9 909 595 033 224	S12 rue des acquets erquinghem lys
9	CATTEAU	Nathalie	810359562301.	S7 rue du Moulin erquinghem lys
10	COCQUEEL	Yolaine	930859502521.	S17 Butte Mahieu erquinghem lys
11	COCQUEEL	Laurent		S18 Butte Mahieu erquinghem lys
12	COCQUEEL	Aurélien	ravito	S19 Butte Mahieu erquinghem lys
13	DEHENNAULT	Maud	accueil	
14	DELEMOTTE	Etienne	830 859 561 291	S15 rue d armentieres erquinghem lys
15	DEMONT	Eric		S6 rue Lamartine erquinghem lys
16	DOLLET	Béatrice	A20978	S4 rue des frères vandenbrouck erquinghem lys
17	DUPERRIER	Jean Luc	780659563699	S13 rue d armentieres erquinghem lys
18	GRAMME	Marie	791 159 564 547	accueil
19	HENNART	Véronique	780359563970.	accueil
20	LALOUX	Peggy		S10 rue du Biez erquinghem lys
21	LEFEBVRE	Corinne	921095300833.	S3 rue des frères vandenbrouck erquinghem lys
22	LOISON	Jean Pierre	760623	organisation générale
23	LOISON	Michèle	724512	accueil
24	LOISON	Gaëlle	910959560151.	S20 Butte Mahieu erquinghem lys
25	PINOT	Claudine	430536	S11 rue du Biez erquinghem lys
26	PIRA	Annick	771159564882.	S14 rond point des acquets erquinghem lys
27	RUYANT	Antoine	232862001636.	S21 rue de l'estree erquinghem lys
28	RUYANT	Sandrine	8805859562606.	S22 rue de l'estree erquinghem lys
29	SAFOUANE	Karima	820759560902.	S23 rue du Moulin erquinghem lys
30	SWINGHEAUW	Chantal	7450969	S1 Place de l'eglise
31	SWYNGHEDEAUX	Rodrigue	parc	S2 ravito
SIGNALEURS DE FLEURBAIX				
32	BARBRY	Jean Pierre	780959562730.	S24 rue des glattignies Fleurbaix
33	BARBRY	Sylvie	780359563965.	S25 rue des glattignies Fleurbaix
34				
35	BRUNQUET	Eric	780359562212.	reserve
36	BRUNQUET	Pauline	080262100672.	reserve
37	CATTEAU	Michel	678775;	reserve
38	DESMETTRE	Emile	760259592147.	reserve
39	DHERT	Walter	851159562141.	S26 rue du puits erquinghem lys
40	FIEVET	Nicolas	800759563896.	reserve

112

41	FRULEUX	Jean Marc	791059562251.		reserve
42	GASNIER	Christophe	810559562122.	S27	rue Delpierre erquinghem lys
43	MOREL	Alain	760562110257.	S28	rue Delpierre erquinghem lys
44	NAUD	Christophe	891055100220.		reserve
45	STARK	Régis	930758	S29	longue rue fleurbaix
46	TERRIER	Jean Pierre	761259560138.		longue rue fleurbaix
47	TERRIER	Michel	871509		reserve

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 21 MAI 2024

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général

Jean-François RA...



212

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-21-00003

AP portant autorisation de la course cycliste  
"9ème prix cycliste des collines d'Artois" - Le  
samedi 25 mai 2024





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

**Sous-préfecture de Béthune**

Béthune, le 21 mai 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE  
« 9<sup>EME</sup> PRIX CYCLISTE DES COLLINES D'ARTOIS »**

**LE SAMEDI 25 MAI 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719  
62407 Béthune Cedex  
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Bernard DURANEL, secrétaire de l'association « CERCLE LAÏQUE DE BARLIN : section Cyclisme », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 mai 2024, une épreuve cycliste sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Béthune :

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Bernard DURANEL, secrétaire de l'association « CERCLE LAÏQUE DE BARLIN : section Cyclisme » est autorisé à organiser le samedi 25 mai 2024, de 14h30 à 17h10, une épreuve cycliste sur routes, dénommée « 9<sup>ème</sup> PRIX CYCLISTE DES COLLINES D'ARTOIS » sur le parcours ci-joint.  
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME (FFC).
- ARTICLE 3 :** Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.  
Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées et à l'arrêté n° AR24174AT du Conseil Départemental du 18 avril 2024.
- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par une infirmière.  
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel aux centres d'incendie et de secours de BRUAY/HOUDAIN.
- ARTICLE 7 :** La course sera protégée à l'avant par une voiture « pilote » équipée d'une plaque portant l'inscription « Attention course cycliste » : ses feux de croisement et de détresse seront allumés. A l'arrière, une voiture « balai » équipée d'une plaque portant l'inscription « Fin de course » indiquera la fin de l'épreuve.

Les véhicules seront reliés entre eux, avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio fiable. Aucun véhicule ne sera autorisé à suivre les coureurs.

**ARTICLE 8 :** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance d'au moins 50 mètres) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

**ARTICLE 9 :** Aucun dispositif de gendarmerie ne sera mis en place. Toutefois, une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des passages de patrouilles du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population.

**ARTICLE 10 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté, devront être placés  $\frac{1}{4}$  d'heure au moins et  $\frac{1}{2}$  heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 1.  
Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10 et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire, ou à défaut d'un téléphone portable.  
L'organisateur sera chargé de vérifier la bonne mise en place des signaleurs en poste fixe et rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard DURANEL – 22 rue de la Gare - 62620 BURLIN.

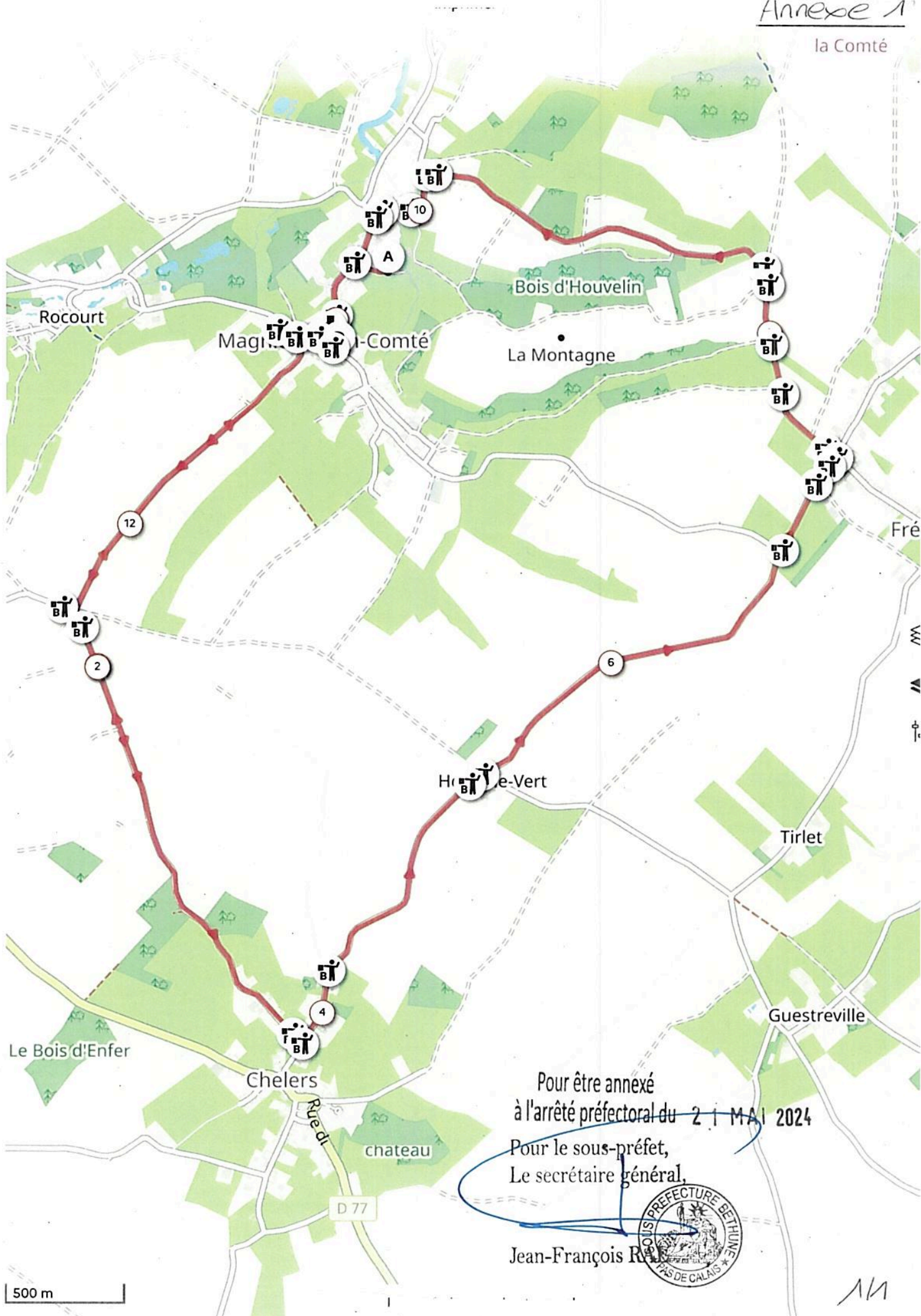
Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAU



Copie destinée à :

- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Bernard DURANEL



Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 MAI 2024

Pour le sous-préfet, Le secrétaire général,

Jean-François R...



111

500 m

# COMITE D'ORGANISATION

*Abguicourt en Comte*

Directeur de Réunion :

DURANEL

BERNARD

Secrétaire de Réunion :

Directeur de Course :

Signataires (3) :

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 21 MAI 2024

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général

Jean-François RAY



NOM, PRENOM	NÉ LE	ADRESSE	N° DU PERMIS DE CONDUIRE
MISINQUE JEAN CLAUDE			2955 AW
MERCIER SEAN			403 059
MERCIER PIERRE			334 061
BOULET EMMANUEL			840 162 MO 610
MONCHY SEAN MICHEL			909 258
MERCIER PATRICIA			750 662 XI 020
MERCIER AENES			750 262 MO 89
VAL CHAERT T. MARC			771 052 MO 061
AREVIERE SERGE			14 RB C 10 2422904
THEYSSIER CLAUDE			770 462 122 519
MENAYE CLAUDE			010 362 101 285
DURANEL FRANCINE			776 962 111 853
DURANEL BERNARD			281 397
VANDEVELDE MICKAEL			960 262 101 227
SANICOT JACQUELINE			770 962 111 856
DURANEL GILLES			780 362 120 236
POULLET DAVID			920 962 10 175
LEROY PAUL			312 703
VISTE PLACIDE			811 062 130 033
KOSMENDA OLIVIER			798 397 302 069
SKOWRON HENRI			326 560
SKOWRON LAURENT			890 962 111 795
MORLIGHEM SEAN PAUL			771 162 111 802
DUSSAUTOR CLAUDE			31 0050
ASPELE RAYMOND			44 6633
DELENERRE BEATRICE YVES			780 259 563 480
PETIT DANIEL			312 703
VANSLANDER S. CLAUDE			351 722
PETIT ROSIANE			370 090

En application du décret du 3 août 1972 et de l'arrêté du 26 août 1992, les signataires doivent être titulaires du permis de conduire.

111

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-23-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'exercice de  
sécurité privée sur la voie publique. Vidéo  
Mapping festival de Béthune



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béthune**

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le **23 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE -**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BÉCOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** la demande présentée par la société WEESURE PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650) par le biais de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, reçue le 10 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable des services de la Police Nationale en date du 22 mai 2024 ;

181 rue Gambetta  
62 404 – Béthune  
Tél : 03 21 61 50 50



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde: A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** que la société WEESURE PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est chargée d'assurer, à la demande de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, la sécurisation du périmètre du site de la 7<sup>e</sup> édition du « Mapping festival » organisée le 25 mai 2024 localisée sur la commune de BÉTHUNE (62 400) ;

**Considérant** que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant les périodes de forte affluence sur la manifestation (jusqu'à 8000 personnes attendues sur la totalité de l'événement) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la Police Nationale concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société WEESURE PROTECTION dans le cadre de l'événement précité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les agents de la société WEESURE PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la 7<sup>e</sup> édition du « Mapping festival » organisée le 25 mai 2024 et localisée sur la commune de BÉTHUNE (62 400), selon les modalités suivantes :

### **Filtrage, surveillance et fouilles visuelles le samedi 25 mai de 22 heures à 00h30 :**

- Angle rue D. Engrand / E. Zola
- Angle Bd Poincaré / Bd J. Moulin
- Angle rue E. Haynaut / place St Eloi
- Angle rue 11 novembre / accès parking Théâtre
- Angle rue Herriot / Bld V. Hugo



- Angle bande de roulement Grand'Place et rue Anatole France
- Angle rue S. Carnot / rue L. Blanc
- Place St Vaast
- Angle rue d'Arras / rue St Pry
- Cours du lycée Blaringhem
- Eglise St Vaast

**Gardiennage** (Sécurisation) du site :

- Médiathèque E. Wiesel : du vendredi 24 mai - 20 h au samedi 25 mai – 20 h

**Article 2 :** Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

**Copie à :**

- Monsieur le Président de la CABBALR ;
- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Société WEESURE PROTECTION à VILLENEUVE D'ASCQ

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-16-00010

Renouvellement M'auto school Bienvillers au  
bois Christine Demont Ledoux



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 16/05/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE BIENVILLERS AU BOIS**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément à Mme Christine DEMONT-LEDOUX, représentante légale de la SARL CHRIST2WALT pour exploiter sous le n° E 14 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « M'AUTO SCHOOL » situé à BIENVILLERS AU BOIS, 2 rue de Pommier;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Christine DEMONT-LEDOUX pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Christine DEMONT-LEDOUX au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79  
[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 14 062 0016 0 accordé à Mme Christine DEMONT-LEDOUX, représentante légale de la SARL CHRIST2WALT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « M'AUTO SCHOOL » situé à BIENVILLERS AU BOIS, 2 rue de Pommier est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE- B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Christine DEMONT-LEDOUX, au délégué à la sécurité routière, au maire de BIENVILLERS AU BOIS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-16-00009

Renouvellement Verton auto-école Madame  
Cécile Douet Verton



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 16/05/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE VERTON

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant renouvellement d'agrément à Mme Cécile DOUET, représentante légale de la SARL DOUET pour exploiter sous le n° E 09 062 1555 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « VERTON AUTO ÉCOLE » situé à VERTON, 22 bis rue des Allées ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Mme Cécile DOUET pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de Mme Cécile DOUET au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03.21.61.50.50 - FAX 03.21.61.79.79  
www.pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 09 062 1555 0 accordé à Mme Cécile DOUET, représentante légale de la SARL DOUET pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « VERTON AUTO ÉCOLE » situé à VERTON, 22 bis rue des Allées est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

A blue ink signature of Jean-François RAL, consisting of a large, loopy initial 'J' and a horizontal stroke.

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Cécile DOUET, au délégué à la sécurité routière, au maire de VERTON, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00009

retrait agrément auto école connect permis  
Yoann Lahousse arques





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 17/05/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'ARQUES**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/85 du 10 mars 2022 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS à exploiter sous le n° E 19 062 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée «CONNECT PERMIS » situé à ARQUES, 38 avenue Léon Blum;

**Vu** la fin d'activité au 2 mai 2024;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS portant le n° E 19 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CONNECT PERMIS » situé à ARQUES, 38 avenue Léon Blum est retiré.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Yoann LAHOUSSE, au maire de ARQUES, au délégué à la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00011

Retrait agrément auto école connect permis  
Lillers Yoann Lahousse



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 17/05/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LILLERS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/84 du 10 mars 2022 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS à exploiter sous le n° E 21 062 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée «CONNECT PERMIS » situé à LILLERS, 31 place Roger Salengro;

**Vu** la fin d'activité au 2 mai 2024;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS portant le n° E 21 062 0009 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CONNECT PERMIS » situé à LILLERS, 31 place Roger Salengro est retiré.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Yoann LAHOUSSE, au maire de LILLERS, au délégué à la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00012

Retrait agrément auto école connect permis  
Saint-Omer Yoann Lahousse



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 17/05/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE SAINT-OMER**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 23/301 du 30 juin 2023 portant renouvellement d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS à exploiter sous le n° E 18 062 0018 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée «CONNECT PERMIS » situé à SAINT-OMER, 30 rue Valbelle;

**Vu** la fin d'activité au 2 mai 2024;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181. rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS portant le n° E 18 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CONNECT PERMIS » situé à SAINT-OMER, 30 rue Valbelle est retiré.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Yoann LAHOUSSE, au maire de SAINT-OMER, au délégué à la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00010

Retrait agrément auto école tout est permis  
Aire-sur-la-Lys Yoann Lahousse



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 17/05/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 22/86 du 10 mars 2022 portant modification d'agrément à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS à exploiter sous le n° E 19 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée «TOUT EST PERMIS » situé à AIRE-SUR-LA-LYS, 1 rue Saint Pierre;

**Vu** la fin d'activité au 2 mai 2024;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Yoann LAHOUSSE, représentant légal de la SARL TOUT EST PERMIS portant le n° E 19 062 0010 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TOUT EST PERMIS » situé à AIRE-SUR-LA-LYS, 1 rue Saint Pierre est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Yoann LAHOUSSE, au maire de AIRE-SUR-LA-LYS, au délégué à la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-22-00013

retrait autorisation d'enseigner Elisabeth Douillet



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 22/04/2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 18 mars 2024 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;


**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 062 0013 0, délivrée à Mme Élisabeth DOUILLET est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00008

retrait autorisation d'enseigner Eric Roussel



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 17/06/2024

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 16 mai 2024 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0048 0, délivrée à M. Eric Roussel est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-22-00005

Habilitation tests psychotechniques AAC





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE LENS**

Bureau du Service au Public  
Service des permis de conduire  
Affaire suivie par : PF

***ARRÊTÉ N° 207-2024***

**Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

La Sous-Préfète de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 en date du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de modification de la liste des locaux exploités dans le département présentée le 24 avril 2024, par Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la société AAC TEST PSYCHO sise 71, rue Pillet 71000 MACON ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;

25, rue du 11 Novembre  
62307 Lens Cedex  
Tél. : 03.21.13.47.00

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les psychologues regroupés au sein de la société AAC TEST PSYCHO sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 2** : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

**ARTICLE 3** : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- CAILLAUD-PERRIER Elise jusqu'au 12/01/27 (formation quinquennale de suivi)
- GARINO Athina jusqu'au 22/01/2026 (formation quinquennale de suivi)
- BAYARD Jonathan jusqu'au 21/10/2025 (formation quinquennale de suivi)
- MILLOT Marion jusqu'au 18/12/2028 (formation quinquennale de suivi)
- LORENT Ericie jusqu'au 03/05/2026 (formation quinquennale de suivi)
- WAROQUIER Charlotte jusqu'au 04/04/2026 (formation quinquennale de suivi)
- ZIER Priscilla jusqu'au 23/10/2028 (formation quinquennale de suivi)
- LEROY Jennifer jusqu'au 20/04/2026 (formation quinquennale de suivi)
- GASTELLIER Aline jusqu'au 04/01/2027 (formation quinquennale de suivi)

**ARTICLE 4** : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- CCI Artois, 8 Rue du 29 Juillet 62000 ARRAS
- Hôtel The Originals City, 4, rue des fleurs 62000 ARRAS
- Hôtel IBIS Style Calais Centre, 46, rue Royale 62100 CALAIS
- Cottage hôtel Calais, 648 ZA rue de Tunis 62100 CALAIS
- Centre Interconsulaire, 1, place de Verdun 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- In Extenso, 28 bis, rue de Fruges 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- Cabinet de Mme LORENT, DHVST 2 rue Léo Lagrange 62130 SAINT POL SUR TERNOISE
- Cabinet de Mme LORENT, maison de santé pluridisciplinaire, 1 rue du Docteur Mulliez 62140 HESDIN
- CRAB, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- Coop Connexion, 18, rue Victor Picard 62300 LENS

25, rue du 11 Novembre  
62307 Lens Cedex  
Tél. : 03.21.13.47.00

- LOUVRE LENS VALLEE, 84 rue Paul Bert 62300 LENS
- Tour Hôtel, 300 route départementale 943 62400 BETHUNE
- Salle de la Charité, 335 Rue Fernand Bar 62400 BETHUNE
- Maison des Associations, 3, allée des Glacis 62500 SAINT-OMER
- Maison du Développement Economique, 16 place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- La Station, place du 8 mai 62500 SAINT-OMER
- Centre d'Affaires, Touquet-Paris-Plage, Aéroport International 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
- Espace Bully Brias, place Henri Bodelot 62700 BRUAY LABUISSIERE

**ARTICLE 5. :** L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le 17 MAI 2024

La Sous-Préfète,



Sandra GUTHLEBEN



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les reçus de dépôt des candidatures relatives à l'élection complémentaire de la commune de Matringhem organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Publique

Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer

Montreuil-sur-Mer, le **17 MAI 2024**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
pour les reçus de dépôt des candidatures  
relatives à l'élection complémentaire de la commune de Matringhem  
organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-62 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** les arrêtés portant affectations de Mme Axelle PENIGUEL, de M. Laurent HENNUYER, de M. Morgan MOLMY, de Mme Tiffany LOY et Mme Séverine GIRAUD ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée pour signer les reçus de dépôt des candidatures relatives à l'élection complémentaire de la commune de Matringhem organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024 à :

- Mme Axelle PENIGUEL ;
- M. Laurent HENNUYER ;
- M. Morgan MOLMY ;
- Mme Tiffany LOY ;
- Mme Séverine GIRAUD.



**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.

 La sous-préfète,  
  
Laëtitia FRADIN-THIRODE

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-17-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les reçus de dépôt des candidatures relatives à l'élection complémentaire de la commune de Tigny-Noyelle organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Publique

**Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer**

Montreuil-sur-Mer, le **17 MAI 2024**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
pour les reçus de dépôt des candidatures  
relatives à l'élection complémentaire de la commune de Tigny-Noyelle  
organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 23 mars 2023 portant nomination de Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, conseillère des affaires étrangères, en qualité de sous-préfète de Montreuil-sur-Mer (groupe IV) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-62 du 04 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Isabelle FRADIN-THIRODE, sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** les arrêtés portant affectations de Mme Axelle PENIGUEL, de M. Laurent HENNUYER, de M. Morgan MOLMY, de Mme Tiffany LOY et Mme Séverine GIRAUD ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée pour signer les reçus de dépôt des candidatures relatives à l'élection complémentaire de la commune de Tigny-Noyelle organisée les dimanches 16 et 23 juin 2024 à :

- Mme Axelle PENIGUEL ;
- M. Laurent HENNUYER ;
- M. Morgan MOLMY ;
- Mme Tiffany LOY ;
- Mme Séverine GIRAUD.



**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Mme la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.



La sous-préfète,

Isabelle FRADIN-THIRODE